

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A300

Inspection de l'âme des longerons arrières de voilure
au niveau de la boutonnière entre les nervures 1 et 2

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A300 sauf séries A300-600 tous modèles certifiés et tous numéros de série.

Au niveau de l'âme des longerons arrières de voilure, entre les nervures 1 et 2, afin de prévenir le développement de criques entre la boutonnière et les trous de fixation les plus proches, ce qui affecterait l'intégrité structurale de la cellule, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- 1/ Aux seuils et suivant les instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A300-57-213 Rév. 2, effectuer une inspection par courant de Foucault de la zone définie par le Bulletin Service.
- 2/ Répéter cette même inspection aux intervalles définis par le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A300-57-213 Rév. 2.

NOTA 1 : Aucune inspection au titre de la présente Consigne de navigabilité n'est plus nécessaire sur les avions A300B4, C4 et F4, modifiés suivant les instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A300-57-221.

NOTA 2 : Informer AIRBUS INDUSTRIE des résultats de toutes les inspections quels qu'ils soient.

Réf. : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A300-57-213 Rév. 2
Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A300-57-221

La présente Révision 1 remplace la CN originale 94-207-168(B) du 24/09/1994.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

CN originale : 24 SEPTEMBRE 1994
Révision 1 : 24 FEVRIER 1996